RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PMP
1000881

100088101
CH/PMP/JH

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le DIX-NEUF MAI,
A SAINT-ANDRE (Réunion), 665 rue de la Gare,
PARDEVANT Maître Christie CHANE-BEN-CHEIN Notaire, titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ANDRE (Réunion), 665 rue de la Gare, identifié sous le numéro CRPCEN 97428,

EST ETABLIE LA PRESENTE <u>Donation-Partage Transgénérationnelle</u>

<u>ONT COMPARU</u>

<u>I - DONATEUR</u>

Monsieur Georges-Marie **GOVINDASSAMY**, gérant de sociétés, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
Monsieur GOVINDASSAMY Georges-Marie étant divorcé en premières noces de Madame Chantal PALANICAOUDEN.
Ayant conclu avec Madame Nathalie Marie Florence CHOW-CHUENG un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Christie CHANE-BEN-CHEIN, notaire à SAINT-ANDRE, le 8 décembre 2020.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**,

<u>II - DONATAIRES</u>

1) Madame Dévi Julie **GOVINDASSAMY**, assistante de direction, [redacted] de Monsieur Gaël Jean David **DIJOUX**, demeurant à [redacted]
Née à SAINT-DENIS (97400) le [redacted]
[redacted] à la mairie de SAINT-A [redacted] le 20 juin 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude WELMANT, notaire à SAINT-ANDRE, le 19 mai 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte.

2) Madame Tarani Elsa **GOVINDASSAMY**, enseignante APA, demeurant à [redacted]
Née à SAINT-DENIS (97400) le [redacted]
[redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte.

3) Monsieur Dhiran Jean David **DIJOUX GOVINDASSAMY**, écolier, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
Mineur
[redacted]
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
A ce non présent mais représenté par Monsieur Gaël Jean David DIJOUX, son père ci-après nommé.

4) Mademoiselle Devyani Marie Lila **DIJOUX GOVINDASSAMY**, écolière, demeurant à [redacted]
Née à SAINT-BENOIT (97470) le [redacted]
Mineure
[redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
A ce non présente mais représentée par Monsieur Gaël Jean David DIJOUX, son père ci-après nommé.

5) Mademoiselle Abigaelle Anna **BOYER**, en bas âge, demeurant à SAINTE-SUZANNE (97441) 27 rue Du Phare.
Née à [redacted] le [redacted]
Mineure
[redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
A ce non présente mais représentée par Madame Chantal PALANICAOUDEN, sa grand-mère maternelle ci-après nommée.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

III – INTERVENANTS – ARTICLE 935 DU CODE CIVIL

1) Monsieur Gaël Jean David **DIJOUX**, exploitant agricole, [redacted] de Madame Dévi Julie **GOVINDASSAMY**, demeurant à [redacted]
Né à [redacted] le [redacted]
[redacted] à la mairie de SAINT-ANDRE (97440) le 20 juin 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude WELMANT, notaire à SAINT-ANDRE, le 19 mai 2020.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

Agissant en vertu de l'article 935 du Code Civil en qualité de représentant légal de Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX GOVINDASSAMY et Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX GOVINDASSAMY susnommés.

2) Madame Chantal **PALANICAOUDEN**, sans profession, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
[redacted] de Monsieur Georges-Marie **GOVINDASSAMY** suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de SAINT-DENIS (97400) le 23 juin 2010, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présente à l'acte.

Agissant en vertu de l'article 935 du Code Civil en qualité de représentant légal de Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER susnommée.

INTERVENANT – GERANT DE LA SCI DEVI, SCI TARANI et SARL BHEEMA,

Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY, susnommé,
Est présent à l'acte, ainsi que cela a été précisé ci-dessus,

Agissant en qualité de gérant de la SCI DEVI, de la SCI TARANI et de la SARL BHEEMA, sociétés ci-après nommées, à l'effet d'accepter la donation de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité auxdites sociétés.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DONATAIRES MINEURS

- Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX GOVINDASSAMY et Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX GOVINDASSAMY, donataires, sont actuellement mineurs non émancipés.

Par suite, ils sont représentés aux présentes par Monsieur Gaël Jean David DIJOUX leur père susnommé, pour les biens donnés par leur grand-père, qui accepte pour eux la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

- Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER, donataire, est actuellement mineure non émancipée.

Par suite, elle est représentée aux présentes par Madame Chantal PALANICAOUDEN sa grand-mère maternelle susnommée, pour les biens donnés par son grand-père, qui accepte pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

Donateur et donataires, préalablement à la présente donation-partage exposent ce qui suit.

EXPOSE

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

I. – Mariage et postérité du donateur

De l'union du donateur et de Madame Chantal PALANICAOUDEN sont nés deux enfants :

- Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX
- Et Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY

Tous deux ci-dessus nommées et donataires au présent acte.

II. – Détermination des souches dont relèvent les donataires

La présente donation-partage étant faite au profit de descendants du donateur à des degrés différents, le partage s'opère donc par souche, conformément aux dispositions de l'article 1078-6 du Code civil.

Le donateur ayant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, DEUX (2) enfants et présomptifs héritiers réservataires :

- Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX
- Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY

Les donataires relèvent donc de deux souches :

1) La souche de Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX, qui comprend :

- Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX, elle-même
- Et ses deux enfants : Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX et Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX, issus de son union avec Monsieur Gaël Jean David DIJOUX, et ci-dessus nommés ;

2) La souche de Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY, qui comprend :

- Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY, elle-même
- Et son enfant : Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER, issue de ses relations avec Monsieur Ludovic Alexandre BOYER, et ci-dessus nommée.

Ces DEUX (2) souches, conformément à la volonté du donateur, viennent au partage dans les proportions suivantes :

- Souche de Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX : pour **5122/10000èmes**
- Souche de Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY : pour **4878/10000èmes**

III. – <u>Attributions envisagées</u>

Le donateur souhaite attribuer dans le cadre de la présente donation-partage des titres sociaux d'une valeur totale de DEUX MILLIONS SIX CENT SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.616.400,00 EUR).

Conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du Code civil, le donateur souhaite que ses biens soient partagés entre ses enfants Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX et Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY et ses petits enfants Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX, Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX et Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER, savoir :

- Qu'il soit attribué à Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX des titres sociaux d'une valeur en toute propriété de 1.212.326,00 Euros
- Qu'il soit attribué à Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY des titres sociaux d'une valeur en toute propriété de 1.212.326,00 Euros
- Qu'il soit attribué à Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX des titres sociaux d'une valeur en toute propriété de 63.916,00 Euros
- Qu'il soit attribué à Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX des titres sociaux d'une valeur en toute propriété de 63.916,00 Euros
- Qu'il soit attribué à Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER des titres sociaux d'une valeur en toute propriété de 63.916,00 Euros

Le tout sous réserve du consentement de Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX et de Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY, en tant que parents des petits-enfants donataires.

<u>ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)</u>

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

<u>Ceci exposé</u>, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

<u>DONATION - PARTAGE</u>

Le **DONATEUR** fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1078-4 et suivants du Code civil,

Aux donataires, ici présents ou représentés et qui acceptent, dans les proportions de :
- **5122/10000èmes** pour la souche de Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX
- **4878/10000èmes** pour la souche de Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

<u>PLAN</u>

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Masse à partager – Droits des donataires**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**

Cinquième partie : Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE – MASSE A PARTAGER – DROITS DES DONATAIRES

La masse à partager comprend :

MASSE A PARTAGER

ARTICLE UN

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 30 parts sociales de la Société dénommée **DEVI**, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 388 178 618 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :

- 30 parts numérotées de 1 à 30 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 772.200,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT EUROS,
ci 386.100,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT EUROS
ci 386.100,00 EUR

ARTICLE DEUX

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 30 parts sociales de la Société dénommée **DEVI**, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 388 178 618 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :

- 30 parts numérotées de 31 à 60 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 772.200,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT EUROS,
ci 386.100,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT EUROS
ci 386.100,00 EUR

ARTICLE TROIS

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 25 parts sociales de la Société dénommée **TARANI**, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 418 373 296 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :

- 25 parts numérotées de 1 à 25 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 203.500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,
ci 101.750,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de CENT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS
ci 101.750,00 EUR

ARTICLE QUATRE

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 25 parts sociales de la Société dénommée **TARANI**, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 418 373 296 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :

- 25 parts numérotées de 26 à 33 inclus et de 50 à 66 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 203.500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,
ci 101.750,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de CENT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS
ci 101.750,00 EUR

ARTICLE CINQ

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 12454 parts sociales de la Société dénommée **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :

- 12454 parts numérotées de 1 à 12454 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS, ci 236.626,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS,

ci 118.313,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de CENT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS
ci 118.313,00 EUR

ARTICLE SIX

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 3364 parts sociales de la Société dénommée **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à [redacted], identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :
- 3364 parts numérotées de 12455 à 15818 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS, ci 63.916,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS,
ci 31.958,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ci 31.958,00 EUR

ARTICLE SEPT

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 3364 parts sociales de la Société dénommée **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :
- 3364 parts numérotées de 15819 à 19182 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS, ci 63.916,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS,
ci 31.958,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ci 31.958,00 EUR

ARTICLE HUIT

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 12454 parts sociales de la Société dénommée **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :
- 12454 parts numérotées de 19183 à 31636 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS, ci 236.626,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : CENT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS,
ci 118.313,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de CENT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS
ci 118.313,00 EUR

ARTICLE NEUF

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 3364 parts sociales de la Société dénommée **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :
- 3364 parts numérotées de 31637 à 35000 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS, ci 63.916,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS,
ci 31.958,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ci 31.958,00 EUR

Total de la masse à partager : DEUX MILLIONS SIX CENT SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS
Ci .....2.616.400,00 EUR

DROITS DES DONATAIRES

1) La souche de Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX a droit aux 5122/10000èmes de la masse à partager, soit .....**1.340.158,00 Euros** (arrondi)

Conformément à la volonté du donateur, les descendants de cette souche se partagent les biens attribués à cette souche, savoir :
- Pour Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX à concurrence de .....1.212.326,00 Euros
- Pour Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX à concurrence de .....63.916,00 Euros
- Pour Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX à concurrence de.....63.916,00 Euros

2) La souche de Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY a droit aux 4878/10000èmes de la masse à partager, soit .....**1.276.242,00 Euros** (arrondi)

Conformément à la volonté du donateur, les descendants de cette souche se partagent les biens attribués à cette souche, savoir :

- Pour Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY à concurrence de.....1.212.326,00 Euros

- Pour Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER à concurrence de .....63.916,00 Euros

Total égal à la masse à la masse à partager ; soit : .....**2.616.400,00 Euros**

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires de la manière suivante.

A Madame Dévi Julie DIJOUX

Il lui est attribué pour lui fournir la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que représentante de la première souche :

I/ La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 30 parts sociales de la Société dénommée **DEVI**, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 388 178 618 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] savoir :

- 30 parts numérotées de 1 à 30 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 772.200,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT EUROS
ci 386.100,00 EUR

II/ La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 25 parts sociales de la Société dénommée **TARANI**, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 418 373 296 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] savoir :

- 25 parts numérotées de 1 à 25 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 203.500,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de CENT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS
ci 101.750,00 EUR

III/ La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 12454 parts sociales de la Société dénommée **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :

- 12454 parts numérotées de 1 à 12454 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS, ci 236.626,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de CENT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS
ci 118.313,00 EUR

A Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY

I/ Il lui est attribué pour lui fournir la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que représentante de la deuxième souche :

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 30 parts sociales de la Société dénommée **DEVI**, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 388 178 618 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :

- 30 parts numérotées de 31 à 60 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS, ci 772.200,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT EUROS
ci 386.100,00 EUR

II/ La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 25 parts sociales de la Société dénommée **TARANI**, Société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 418 373 296 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :

- 25 parts numérotées de 26 à 33 inclus et de 50 à 66 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 203.500,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de CENT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS
ci 101.750,00 EUR

III/ La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 12454 parts sociales de la Société dénommée **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :

- 12454 parts numérotées de 19183 à 31636 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS, ci 236.626,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*

Une valeur de CENT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS
ci *118.313,00 EUR*

A Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX GOVINDASSAMY

Il lui est attribué pour lui fournir la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que représentant de la première souche :

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 3364 parts sociales de la Société dénommée **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :
- 3364 parts numérotées de 12455 à 15818 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS, ci 63.916,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ci
31.958,00 EUR

A Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX GOVINDASSAMY

Il lui est attribué pour lui fournir la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que représentante de la première souche :

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 3364 parts sociales de la Société dénommée **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :
- 3364 parts numérotées de 15819 à 19182 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS, ci 63.916,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ci
31.958,00 EUR

A Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER

Il lui est attribué pour lui fournir la part lui revenant dans la présente donation-partage en tant que représentante de la deuxième souche :

La NUE-PROPRIETE – pour y réunir l'usufruit au décès donateur – de 3364 parts sociales de la Société dénommée **BHEEMA**, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à [redacted], identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion), savoir :
- 3364 parts numérotées de 31637 à 35000 inclus

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS, ci 63.916,00 EUR

*Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée*
Une valeur de TRENTE ET UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ci 31.958,00 EUR

Observation étant ici faite que :

- Les attributions consenties à Madame Dévi Julie DIJOUX, Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX et Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX s'élèvent à un montant total de UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (1.340.158,00 EUR) représentant la part revenant à la première souche.

- Les attributions consenties à Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY et Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER s'élèvent à un montant total de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT QUARANTE-DEUX EUROS (1.276.242,00 EUR) représentant la part revenant à la deuxième souche.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par le donateur et par les donataires.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

I. – Charges et conditions générales

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit stipulé aux présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

II. – Conditions spécifiques à la donation-partage faite à des descendants de degrés différents

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à des descendants de degrés différents dans les conditions des articles 1078-4 et suivants du Code civil.

En particulier, d'un point de vue liquidatif, elle se trouve ainsi soumise aux dispositions des articles 1078-8 et 1078-9 dudit code, lesquels prévoient sa prise en compte, d'une part lors du règlement de la succession du donateur et, d'autre part, lors du règlement de la succession de l'enfant qui a accepté que ses propres enfants soient allotis en ses lieu et place.

Ainsi, il sera en conséquence tenu compte de la présente donation-partage lors :

- du règlement de la succession du donateur et de celle de Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY, laquelle consent expressément ci-après à ce que ses propres descendants soient allotis partiellement en ses lieux et places.

- et du règlement de la succession du donateur et de celle de Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY, laquelle consent expressément ci-après à ce que sa propre descendante soit allotie partiellement en ses lieux et places.

Ces conséquences liquidatives ont été expliquées aux parties lors de la préparation du présent acte et sont rappelées ci-après.

CONSEQUENCES SUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Évaluation

Lors du règlement de la succession de l'ascendant donateur, les biens donnés seront évalués au jour de la donation-partage pour la détermination de la masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du donateur ayant donné leur consentement au présent acte et toutes les souches y ayant été alloties, et en l'absence de réserve d'usufruit sur une somme d'argent.

Imputation

En application des dispositions de l'article 1078-8 du Code civil, dans la succession de l'ascendant donateur, les biens reçus par les enfants ou leurs descendants à titre de partage anticipé, s'imputent sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible. Toutes les donations faites aux membres d'une même souche sont imputées ensemble, quel que soit le degré de parenté avec le défunt.

Réduction

Si, au jour de l'ouverture de la succession de l'ascendant donateur, les descendants d'une souche n'ont pas reçu de lot dans la donation-partage ou s'ils ont reçu un lot inférieur à leur part de réserve, ils peuvent exercer l'action en réduction dans les conditions prévues aux articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil.

CONSEQUENCES SUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY et de Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY DONT LES DESCENDANTS ONT ETE ALLOTIS EN LEUR LIEU ET PLACE

Dans la succession de Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY, les biens reçus du donateur par Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX GOVINDASSAMY et Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX GOVINDASSAMY seront traités comme si ces derniers les tenaient directement de leur mère, par donation-partage, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1078-9 du Code civil, tous les descendants de Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé, et l'acte ne prévoyant aucune clause de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. Les biens reçus seront soumis aux règles de liquidation applicables en présence d'une donation-partage.

Dans la succession de Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY, les biens reçus du donateur par Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER seront traités comme si cette dernière les tenait directement de sa mère, par donation-partage, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1078-9 du Code civil, tous les descendants de Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé, et l'acte ne prévoyant aucune clause de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. Les biens reçus seront soumis aux règles de liquidation applicables en présence d'une donation-partage.

CONSENTEMENTS PARTICULIERS

Consentement de Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY et de Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY dont les descendants ont été allotis en leur lieu et place

Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY, ci-dessus nommée, ayant pris connaissance du présent acte par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, déclare consentir expressément à l'allotissement de ses enfants Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX GOVINDASSAMY et Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX GOVINDASSAMY, en ses lieu et place, pour partie de la part de sa souche, s'élevant à 954/10.000e (arrondi) ensemble et 477/10.000e (arrondi) chacun, elle-même étant allotie des 9046/10.000e (arrondi) de la part de sa souche.

Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY, ci-dessus nommée, ayant pris connaissance du présent acte par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, déclare consentir expressément à l'allotissement de son enfant unique Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER, en ses lieu et place, pour partie de la part de sa souche, s'élevant à 501/10.000e (arrondi), elle-même étant allotie des 9499/10.000e (arrondi) de la part de sa souche.

Consentement des descendants de rang subséquent allotis en lieu et place de leur auteur

Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX GOVINDASSAMY et Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX GOVINDASSAMY, ci-dessus nommés, consentent à ce que Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY, leur mère, renonce partiellement à ses droits à leur profit afin qu'ils soient allotis dans la présente donation-partage en ses lieu et place à concurrence ensemble de 954/10.000e (arrondi) et chacun de 477/10.000e (arrondi) de la part de la souche de leur mère. Ils consentent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage faite à des descendants de degrés différents leur soient applicables. En particulier, ils acceptent que les lots reçus dans la présente donation-partage soient traités comme une donation-partage ordinaire dans la succession de leur auteur et qu'en cas de survenance d'un nouvel enfant, ils soient traités comme des donations en avancement de part successorale dans ladite succession.

Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER ci-dessus nommée, consent à ce que Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY, sa mère, renonce partiellement à ses droits à son profit afin qu'elle soit allotie dans la présente donation-partage en ses lieu et place à concurrence de 501/10.000e (arrondi) de la part de la souche de sa mère. Elle consent également à ce que les règles spécifiques à la donation-partage faite à des descendants de degrés différents lui soient applicables. En particulier, elle accepte que le lot reçu dans la présente donation-partage soit traité comme une donation-partage ordinaire dans la succession de son auteur et qu'en cas de survenance d'un nouvel enfant, il soit traité comme une donation en avancement de part successorale dans ladite succession.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Un exemplaire desdits statuts est ci annexé.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société SCI DEVI

1ent – Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy THAZARD, lors notaire à [redacted] le 19 mai 1992 et enregistré, il a été constitué une Société dénommée DEVI, Société civile immobilière au capital initial de 10.000,00 Francs, dont le siège est à [redacted] 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 388 178 618 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion),

Un extrait Kbis de la société délivré par Monsieur le Greffier du tribunal de commerce de SAINT-DENIS (97400) en date du 7 avril 2025 demeurera annexé à la présente minute.

La société est actuellement gérée par Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY, donateur aux présentes, associé de la société, nommé à cette fonction aux termes de l'article 21 des statuts.

La mention de Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY comme gérant figure dans l'extrait Kbis de la société susvisée.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 1.524,49 €.

2ent – Caractéristiques de la société

La société dénommée « SCI DEVI » dont les parts sont présentement données, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : SCI DEVI
- Forme : Société civile immobilière
- Objet :

« La construction, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers ou valeurs mobilières représentatives de biens immobiliers,

Éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles ou droits immobiliers ou valeurs mobilières devenues inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

- Siège social : SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue,
- Durée : 99 ans du 5 août 1992 au 5 août 2091
- Numéro d'identification : RCS SAINT DENIS 388 178 618
- Le capital social a été fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS (1.524,00 EUR) divisé en 100 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, entièrement libérées.
- Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

3ent - Répartition actuelle du capital

- Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY,
* 60 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 60, ci ..... 60 parts en PP

- La Société dénommée BHEEMA, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion),
* 40 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 100, ci ..... 40 parts en PP

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts en PP

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société stipulent ce qui suit littéralement retranscrit par extraits :

« ARTICLE 11 – MUTATION ENTRE VIFS
(.../...)
Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaires.
(.../...) »

Par suite, pour la présente donation ledit agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 12 mai 2025 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 5 – CAPITAL – DIVISION EN PARTS SOCIALES

Suite à la donation-partage reçue par Maître Christie CHANE-BEN-CHEIN, notaire à SAINT-ANDRE (Réunion) le 19 mai 2025, le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS (1.524,00 EUR). Il est divisé en 100 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY,
** 60 parts en usufruit numérotées de 1 à 60, ci ..... 60 parts en US*

- Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX
** 30 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 30, ci ..... 30 parts en NP*

- Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY
** 30 parts en nue-propriété numérotées de 31 à 60, ci ..... 30 parts en NP*

- La Société dénommée BHEEMA, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion),
** 40 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 100, ci..... 40 parts en PP*

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts en PP »

Le reste sans changement.

En ce qui concerne la société SCI TARANI

1ent – Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date de 1998, ainsi que le déclare le donateur, et enregistré, il a été constitué une Société dénommée TARANI, Société civile immobilière au capital initial de 10.000,00 Francs, dont le siège est à SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 418 373 296 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion).

Un extrait Kbis de la société délivré par Monsieur le Greffier du tribunal de commerce de SAINT-DENIS (97400) en date du 5 mai 2025 demeurera annexé à la présente minute.

La société est actuellement gérée par Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY, donateur aux présentes, associé de la société, nommé à cette fonction lors d'une assemblée générale des associés.
La mention de Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY comme gérant figure dans l'extrait Kbis de la société susvisée.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 1.524,49 €.

2ent – Caractéristiques de la société

La société dénommée « SCI TARANI » dont les parts sont présentement données, présente les caractéristiques suivantes :
- Dénomination : SCI TARANI
- Forme : Société civile immobilière
- Objet :
« L'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers et plus spécialement : L'aliénation de ceux de ces immeubles ou droits immobiliers ou valeurs mobilières devenues inutiles à la société au moyen de vente, échange, apport en société et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini,
Plus généralement toutes opérations n'affectant pas le caractère civil de la société. »

- Siège social : SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue,
- Durée : 99 ans du 30 avril 1998 au 29 avril 2097
- Numéro d'identification : RCS SAINT DENIS 418 373 296
- Le capital social a été fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR) divisé en 100 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, entièrement libérées.

- Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

3ent - Répartition actuelle du capital

- Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY,
* 50 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 33 et de 50 à 66, ci ..... 50 parts en PP

- La Société dénommée BHEEMA, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion),
* 50 parts en pleine propriété numérotées de 36 à 49, de 67 à 100 et de 34 à 35, ci ..... 50 parts en PP

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts en PP

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société stipulent ce qui suit littéralement retranscrit par extraits :

« ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
(.../...)
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.
(.../...) »

Par suite, la présente donation est dispensée de tout agrément en vertu des dispositions des statuts ci-dessus reproduits, les donataires ayant la qualité de descendant d'un associé.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation-partage reçue par Maître Christie CHANE-BEN-CHEIN, notaire à SAINT-ANDRE (Réunion) le 19 mai 2025, le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (1.524,49 EUR). Il est divisé en 100 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY,
** 50 parts en usufruit numérotées de 1 à 33 et de 50 à 66, ci ..... 50 parts en US*

- Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX
** 25 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 25, ci ..... 25 parts en NP*

- Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY
** 25 parts en nue-propriété numérotées de 26 à 33 et de 50 à 66, ci ..... 25 parts en NP*

- La Société dénommée BHEEMA, Société à responsabilité limitée au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à [redacted] identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion),

** 50 parts en pleine propriété numérotées de 36 à 49, de 67 à 100 et de 34 à 35, ci..... 50 parts en PP*

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ..... 100 parts en PP »

Le reste sans changement.

En ce qui concerne la société SARL BHEEMA

1ent – Constitution de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 2007 et enregistré, il a été constitué une Société dénommée BHEEMA, Société à responsabilité limitée (Société à associé unique) au capital de 35.000,00 €, dont le siège est à SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue, identifiée au SIREN sous le numéro 495 200 248 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS (Réunion).

Un extrait Kbis de la société délivré par Monsieur le Greffier du tribunal de commerce de SAINT-DENIS (97400) en date du 5 mai 2025 demeurera annexé à la présente minute.

La société est actuellement gérée par Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY, donateur aux présentes, associé unique de la société, nommé à cette fonction aux termes de l'article 12 des statuts.

La mention de Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY comme gérant figure dans l'extrait Kbis de la société susvisée.

2ent – Caractéristiques de la société

La société dénommée « SARL BHEEMA » dont les parts sont présentement données, présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : SARL BHEEMA
- Forme : Société à responsabilité limitée
- Objet :

La prise de participations financières dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit,

Holding,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et développement.

- Siège social : SAINT-ANDRE (97440), 3129 chemin Lagourgue,
- Durée : 99 ans du 23 mai 2007 au 22 mai 2016
- Numéro d'identification : RCS SAINT DENIS 495 200 248
- Le capital social a été fixé à la somme de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000,00 EUR) divisé en 35000 parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement libérées.
- Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

3ent - Répartition actuelle du capital

- Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY,

* 35000 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 35000,

ci ..... 35000 parts en PP

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ..... 35000 parts en PP

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

En l'espère, la présente donation est consentie par l'associé unique de la société.
Par suite, la présente donation est dispensée de tout agrément.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à la donation-partage reçue par Maître Christie CHANE-BEN-CHEIN, notaire à SAINT-ANDRE (Réunion) le 19 mai 2025, le capital social est fixé à la somme de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000,00 EUR). Il est divisé en 35000 parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 35000 entièrement libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY,
** 35000 parts en usufruit numérotées de 1 à 35000, ci ..... 35000 parts en US*

- Madame Dévi Julie GOVINDASSAMY épouse DIJOUX
** 12454 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 12454 inclus, ci ..... 12454 parts en NP*

- Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY
** 12454 parts en nue-propriété numérotées de 19183 à 31636 inclus, ci ..... 12454 parts en NP*

Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX GOVINDASSAMY
** 3364 parts en nue-propriété numérotées de 12455 à 15818 inclus, ci..... 3364 parts en NP*

Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX GOVINDASSAMY
** 3364 parts en nue-propriété numérotées de 15819 à 19182 inclus, ci..... 3364 parts en NP*

Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER
** 3364 parts en nue-propriété numérotées de 31637 à 35000 inclus, ci..... 3364 parts en NP*

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social ..... 35000 parts en PP »

Le reste sans changement.

Publication
Une copie authentique du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :
La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

- Concernant la SCI DEVI
Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY, agissant en qualité de gérant de la SCI DEVI déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la donation de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

- Concernant la SCI TARANI

Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY, agissant en qualité de gérant de la SCI TARANI déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la donation de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

- Concernant la SARL BHEEMA

Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY, agissant en qualité de gérant de la SARL BHEEMA déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la donation de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Georges-Marie GOVINDASSAMY déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

La présente donation de parts ne sera opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés de la SCI DEVI, SCI TARANI et de la SARL BHEEMA au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Ces formalités seront effectuées par le notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

En l'espèce les plus-values résultant de mutation à titre gratuit ne sont pas imposables.

DECLARATION

Un état délivré du chef de la SCI DEVI par le Greffe du Tribunal de commerce le 7 mai 2025 et arrêté à la date du 29 avril 2025 demeuré annexé, ne révèle aucune inscription.

Un état délivré du chef de la SCI TARANI par le Greffe du Tribunal de commerce le 7 mai 2025 et arrêté à la date du 29 avril 2025 demeuré annexé, ne révèle aucune inscription.

Un état délivré du chef de la SARL BHEEMA par le Greffe du Tribunal de commerce le 7 mai 2025 et arrêté à la date du 29 avril 2025 demeuré annexé, révèle l'inscription du privilège de nantissement sur parts sociales de société civile, suivante :

Inscription n° 2018Y900019 prise le 16/05/2018

En vertu : Acte notarié en date du 04/04/2018. Signé par Maître Dev KOYTCHA

Au profit de : Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence Alpes Corse, Place Estrangin Pastré, 13006 MARSEILLE

Montant : 500.000,00 Euros.

Contre : SCI TARA, [redacted]

N° d'identification : 487618548 – RCS : SAINT DENIS (97400)

Contre : SARL BHEEMA

Description : 999 Parts sociales n° 2 à 1000

Le gérant de la SARL BHEEMA déclare que

- Ce nantissement a été pris pour garantir le remboursement du prêt n°5240407 souscrit auprès de la CEPAC
- A ce jour ce nantissement est sans objet car le prêt n°5240407 a été soldé en date du 5 novembre 2024

Sont ci annexés :

- un courriel du gérant de la SARL BHEEMA en date du 13 mai 2024
- un décompte de remboursement anticipé total en date du 5 novembre 2024

- un décompte financier sous seing privé en date du 4 novembre 2024 pour la SCI TARA

Le **DONATEUR** déclare que l'état des inscriptions est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

TABLEAU DES DROITS

Madame Dévi Julie DIJOUX			
PART TAXABLE			606.163
Abattement légal			100.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures			0
Abattement résiduel			100.000
RESTE TAXABLE			506.163
Tranche atteinte lors de donations antérieures			0
Pour un montant de			0
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	8.072	5	403,60
	4.037	10	403,70
	3.823	15	573,45
	490.231	20	98.046,20
	0	30	0,00
	0	40	0,00
	0	45	0,00
TOTAL			**99.427**

Madame Tarani Elsa GOVINDASSAMY	
PART TAXABLE	606.163
Abattement légal	100.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0
Abattement résiduel	100.000
RESTE TAXABLE	506.163
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0
Pour un montant de	0

CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	8.072	5	403,60
	4.037	10	403,70
	3.823	15	573,45
	490.231	20	98.046,20
	0	30	0,00
	0	40	0,00
	0	45	0,00
TOTAL		**99.427**	

Monsieur Dhiran Jean David DIJOUX GOVINDASSAMY			
PART TAXABLE	31.958		
Abattement légal	31.865		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0		
Abattement résiduel	31.865		
RESTE TAXABLE	93		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0		
Pour un montant de	0		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	93	5	4,65
	0	10	0,00
	0	15	0,00
	0	20	0,00
	0	30	0,00
	0	40	0,00
	0	45	0,00
TOTAL		**5**	

Mademoiselle Devyani Marie Lila DIJOUX GOVINDASSAMY			
PART TAXABLE	31.958		
Abattement légal	31.865		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0		
Abattement résiduel	31.865		
RESTE TAXABLE	93		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	0		
Pour un montant de	0		
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	93	5	4,65
	0	10	0,00
	0	15	0,00
	0	20	0,00
	0	30	0,00
	0	40	0,00
	0	45	0,00
TOTAL		**5**	

Mademoiselle Abigaelle Anna BOYER	
PART TAXABLE	31.958
Abattement légal	31.865
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0
Abattement résiduel	31.865
RESTE TAXABLE	93

Tranche atteinte lors de donations antérieures		0	
Pour un montant de		0	
CALCUL DES DROITS			
	Montant	%	Total
	93	5	4,65
	0	10	0,00
	0	15	0,00
	0	20	0,00
	0	30	0,00
	0	40	0,00
	0	45	0,00
TOTAL		**5**	

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie la présente copie contenue en 30 pages, certifiée conforme à la minute (à l'exception des annexes) et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 30 pages, sans renvoi ni mot nul.

